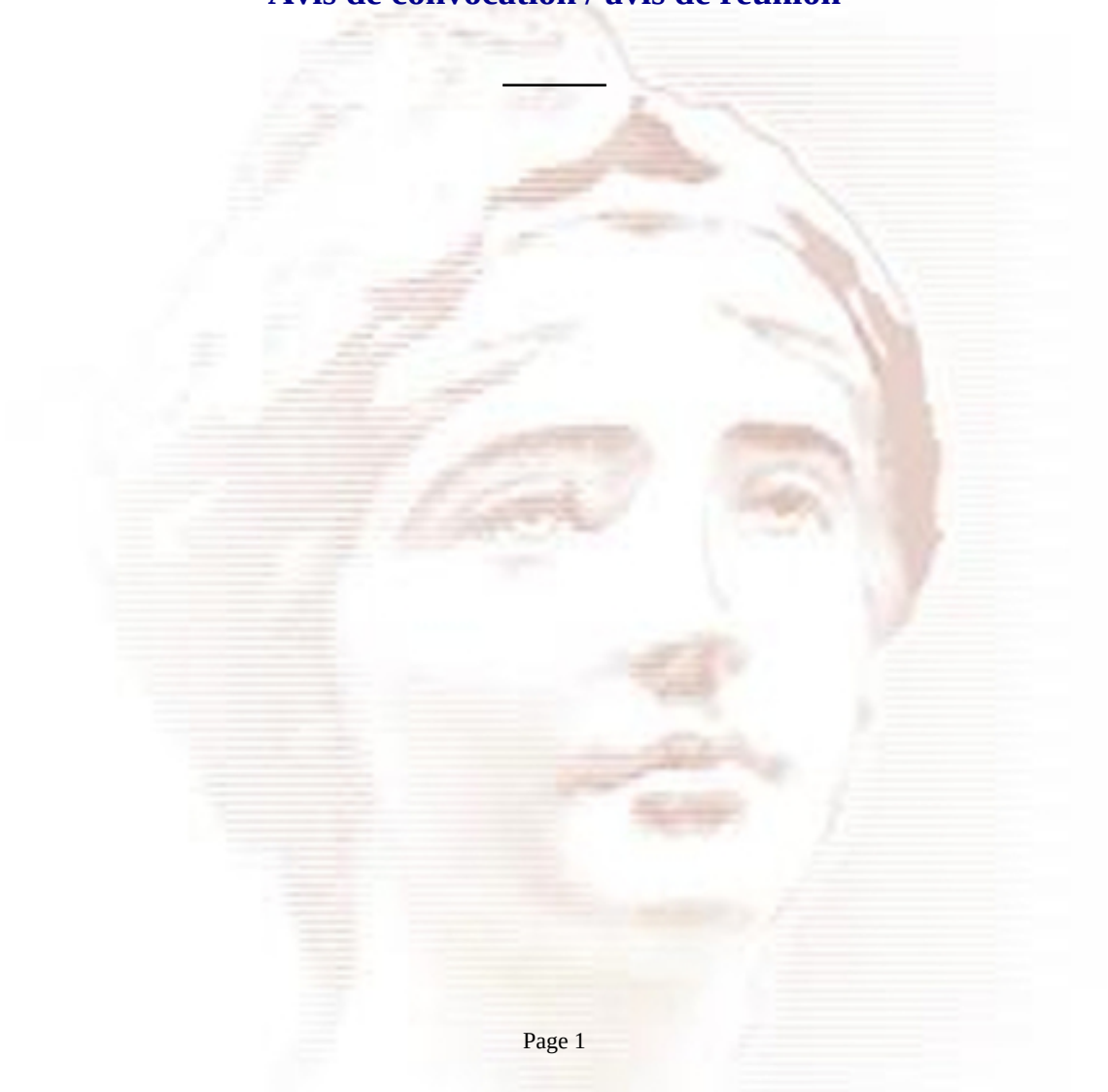
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



FRUCTIRESIDENCE

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 31 087 000 euros
Société en cours de liquidation
Siège Social : 43 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
RCS Paris 515 392 512

AVIS DE CONVOCATION

Les Associés de la Société Civile de Placement Immobilier **FRUCTIRESIDENCE** sont convoqués en **Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 6 janvier 2026 à 14 heures,** au siège social de la société situé 43 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS.

Ordre du jour

1. Modification de l'article 32 des statuts en vue de prévoir la possibilité de tenir de manière dématérialisée les Assemblées générales ainsi que de voter par voie électronique.
2. Modification de l'article 31 des statuts en vue de prévoir la possibilité de recourir à la voie électronique concernant l'envoi des documents afférents aux assemblées générales.
3. Modification de l'article 31 des statuts en vue de préciser le délai de réception des bulletins de vote par correspondance et par voie électronique.
4. Mise en conformité de l'article 35 des statuts avec l'article 3 du décret n° 2025-673 du 18 juillet 2025.
5. Mise en conformité des articles 29 et 33 des statuts avec l'article 12 du décret n°2025-762 du 4 août 2025.
6. Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Nous vous rappelons qu'il n'est pas requis de quorum minimum pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer et que les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les associés de la SCPI **FRUCTIRESIDENCE** seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance, décide, conformément aux dispositions des articles L.214-107-1, R. 214-143-1 et R. 214-143-2 du Code monétaire financier, de prévoir la possibilité de tenir de manière dématérialisée les assemblées générales de la SCPI ainsi que de voter par voie électronique.

En conséquence, il est ajouté à l'article 32 des statuts les paragraphes suivants :

« ARTICLE 32 – ORGANISATION

(…)
Conformément à l'article L 214-107-1 du Code monétaire et financier, les associés peuvent participer et voter aux assemblées générales par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les associés peuvent participer aux assemblées par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article R214-143-1, al 3 du Code monétaire et financier.

Les associés peuvent également voter par voie électronique avant et/ou pendant la tenue des assemblées générales dans les conditions fixées par l'article R214-143-2 du Code monétaire et financier.

Les associés participant et/ou votant par voie électronique dans les conditions fixées par les textes susvisés sont réputés présents pour le calcul de la majorité. »

L'Assemblée générale autorise la Société de gestion à modifier en conséquence la Note d'information de la SCPI.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance, décide, conformément aux dispositions de l'article R 214-137 du Code Monétaire et Financier, de prévoir la possibilité de recourir à la voie électronique concernant l'envoi des documents afférents aux assemblées générales.

En conséquence, l'article 31 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 31 – CONVOCATION
(…)

Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée sous condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation.

Les associés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux Assemblées Générales, adressent au préalable leur accord écrit en ce sens, à la Société de gestion.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société de gestion leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander à la Société de gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de 45 jours avant l'Assemblée Générale.

(…). »

Les autres dispositions de l'article 31 des statuts demeurent inchangées.

L'Assemblée générale autorise la Société de gestion à modifier en conséquence la Note d'information de la SCPI.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance, décide de préciser

le délai de réception des bulletins de vote par correspondance et par voie électronique en modifiant l'article 31 des statuts comme suit :

« ARTICLE 31 – CONVOCATION
(…)
Modalités de convocation
(…)

~~***La date à laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'Assemblée.***~~

Il sera tenu compte des votes par correspondance (y compris les votes par voie électronique) reçus au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'Assemblée.

(…). »

Les autres dispositions de l'article 31 des statuts demeurent inchangées.

L'Assemblée générale autorise la Société de gestion à modifier en conséquence la Note d'information de la SCPI.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance et afin de se mettre en conformité avec l'article 3 du décret n° 2025-673 du 18 juillet 2025 modifiant notamment les articles R.214-138, I et R.214-144, I du Code monétaire et financier, décide de modifier en conséquence l'article 35 des statuts relatif à l'information des associés comme suit :

« ARTICLE 35 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions.

~~***La société de gestion adresse également à tout associé, préalablement à la tenue de l'assemblée :***~~

- ~~***le rapport de la société de gestion***~~
- ~~***le ou les rapports du Conseil de Surveillance***~~
- ~~***le ou les rapports du Commissaire aux Comptes***~~
- ~~***la ou les formules de votes par correspondance et par procuration***~~
- ~~***le bilan, le compte de résultat et l'annexe à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle approuvant les comptes de l'exercice***~~
- ~~***le cas échéant, différentes informations relatives aux candidats à un poste de membre du Conseil de Surveillance.***~~

A compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui

précède la date de la réunion, les documents visés par l'article R.214-144, I du Code monétaire et financier (tels que, les rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes ; les comptes et annexes de l'exercice) sont mis à disposition de tout associé, afin qu'il puisse en prendre connaissance, au siège social de la société et sur le site internet de la Société de gestion.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion, tout associé peut demander à la Société de gestion de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents précités dans les conditions visées par l'article R.214-144, I, dernier alinéa du Code monétaire et financier.

(…). »

Les autres dispositions de l'article 35 des statuts demeurent inchangées.

L'Assemblée générale autorise la Société de gestion à modifier en conséquence la Note d'information de la SCPI.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance et afin de se mettre en conformité avec l'article 12 du décret n°2025-762 du 4 août 2025 modifiant l'article R. 214-157-1 du Code monétaire et financier, décide de modifier en conséquence les articles 29 et 33 des statuts relatifs à l'expert externe en évaluation comme suit :

« **ARTICLE 29 : EXPERT EXTERNE EN EVALUATION**

Un Expert Externe en Evaluation est nommé ~~***sur proposition de la Société de Gestion par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour cinq ans après acceptation par l'Autorité des Marchés Financiers de sa candidature***~~ ***par la Société de Gestion pour six ans dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-16 du Code monétaire et financier.***

(…). »

Les autres dispositions de l'article 29 des statuts demeurent inchangées.

« **ARTICLE 33 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

(…)

Elle nomme ou remplace les Commissaires aux Comptes**,** ~~***l'Expert Externe en Evaluation,***~~ la société de gestion et les membres du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération éventuelle.

(…). »

Les autres dispositions de l'article 33 des statuts demeurent inchangées.

L'Assemblée générale autorise la Société de gestion à modifier en conséquence la Note d'information de la SCPI.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Pour avis, Le Liquidateur : AEW